



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA LOZERE
SOUS-PREFECTURE DE FLORAC**

Affaire suivie par Véronique ROSSI
Tel : 04.66.65.62.71
Mel : veronique.rossi@lozere.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2008-197-009 du 15 juillet 2008 fixant les règles d'emploi du feu

consultable sur le site internet de la préfecture de Lozère : www.lozere.pref.gouv.fr,
à la rubrique « sécurité – sécurité civile – les risques majeurs – le risque incendie de forêt ».

**BRULAGE DE VEGETAUX COUPES
(brûlage en tas)**

dates à retenir

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Vent > 40 km/h	Période interdite											
Cigarette												
Végétaux coupés												

-  Période interdite
-  Période réglementée
-  Période autorisée, sous l'entière responsabilité du propriétaire ou ayant-droit

Déclaration à remplir : aucune

Prescriptions à mettre en place

- 1) le jour même de l'incinération, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 2) assurer une surveillance constante et directe du feu ;
- 3) disposer, pendant toute la durée de l'incinération et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- 4) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'incinération entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 5) procéder à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer.

Préconisations

- disposer à proximité immédiate d'une réserve d'eau suffisante et de moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction ;
- veiller à ce que le tas à brûler soit d'un volume déterminé de manière à ce que lors de la mise à feu, il ne présente aucun risque de propagation par rayonnement aux parcelles et aux espaces contigus.
- être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rattachement à la berge.

Déclarations à remplir : pour un écobuage avec demande d'assistance du SDIS
pour périodes réglementée et libre, soit du 1^{er} décembre (date de début des chantiers du SDIS) au 31 mars ou 15 avril

Annexes n° 1 et n° 2 de l'arrêté

Dates de réception des demandes en sous-préfecture : du 16 avril au 15 septembre

Réception de la réponse à la demande par le déclarant : le 30 novembre, au plus tard

Dates des chantiers assistés par le SDIS : du 1^{er} décembre au 31 mars ou 15 avril

Annexe n° 1 de l'arrêté (recto/verso), à faire viser en mairie du lieu d'incinération :

- a) veiller à bien faire remplir toutes les cases par le déclarant ;
- b) faire signer et dater la demande par le déclarant ;
- c) remplir, dater, signer et apposer le cachet de la mairie sur le récépissé au bas du recto ;
- d) une copie du recto de la déclaration se conserve en mairie ;
- e) faire une copie du recto de la déclaration pour envoi (voir j) ci-dessous) ;
- f) donner l'original de la déclaration au déclarant en attirant son attention sur les prescriptions et préconisations inscrites au verso ;

Annexe n° 2 de l'arrêté (ci-joint en page 4) :

- g) faire remplir, dater et signer l'annexe n° 2 ;
- h) faire une copie de la déclaration et la remettre au déclarant ;
- i) vérifier la présence des documents demandés, soit :
 1. plan de situation au 1/25.000ème relatif à la demande ;
 2. plan cadastral des parcelles concernées ;
 3. justificatifs de la qualité d'ayant droit si nécessaire (bail, fermage, contrat, attestations ou déclaration sur l'honneur, et.) correspondants aux parcelles concernées ;
 4. attestation d'assurance.

Annexe n° 1 et 2 de l'arrêté :

- j) envoyer ou faire envoyer par le déclarant au service DFCI de la sous-préfecture :
 1. la copie du recto de l'annexe n° 1 ;
 2. l'original de l'annexe n° 2 ;
 3. le plan de situation au 1/25.000ème ;
 4. le plan cadastral des parcelles concernées ;
 5. les justificatifs de la qualité d'ayant droit si nécessaire (bail, fermage, contrat, attestations ou déclaration sur l'honneur, et.) correspondants aux parcelles concernées ;
 6. l'attestation d'assurance.
- k) préciser au déclarant que la réponse à sa demande lui parviendra par courrier le 30 novembre, au plus tard.

Prescriptions à mettre en place

- 1) avoir satisfait à l'obligation de déclaration d'écobuage (annexe n° 1) faite en mairie du lieu d'écobuage ;
- 2) disposer d'une équipe d'écobuage d'au minimum deux adultes ;
cette équipe peut être constituée de sapeurs-pompiers ; dans ce cas, leur concours s'effectue dans le cadre d'une demande dont le formulaire fait l'objet de l'annexe n° 2 ;
- 3) le jour même de l'écobuage, appeler le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) et se conformer aux restrictions qu'il pourrait émettre en fonction des risques ;
- 4) ne pas incinérer une surface supérieure à 25 hectares d'un seul tenant sur une seule parcelle ou sur plusieurs parcelles contiguës ;
- 5) ne pas brûler la nuit, et procéder à l'écobuage entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- 6) assurer une surveillance constante et directe du feu jusqu'à son extinction complète ;
- 7) disposer, pendant toute la durée de l'écobuage et de sa surveillance après extinction du feu, d'un moyen pour alerter le plus vite possible le service départemental d'incendie et de secours (18 ou 112) ;

Préconisations

- réaliser préalablement sur le périmètre de la superficie à brûler les aménagements nécessaires pour que le feu ne se propage pas à l'extérieur de celle-ci et ne cause pas de dégâts aux tiers ou à la faune et la flore protégées ;
- respecter une période de trois ans entre deux écobuages sur la même parcelle ;
- entretenir par la suite la parcelle écobuée par une activité pastorale agricole ou utile pour l'environnement et la prévention des incendies ;

- être couvert par un contrat d'assurance pour la réparation des dommages pouvant être causés par le brûlage ;
- s'assurer que, conformément à l'article L 411-1 du code de l'environnement, les espèces protégées ou leur habitat ne soient pas détruits ; à cet effet, il doit être laissé des issues de sortie pour les animaux sauvages ;
- proscrire les feux sur les tourbières (prévoir la mise en place de pare-feux les protégeant) ; les autres zones humides méritent également une attention particulière à travers un dispositif adapté (feux courants par tâches ou par parquets) ;
- veiller à préserver les zones humides et zones rocheuses ; sur le territoire du parc national des Cévennes, les agents fourniront sur demande, les informations nécessaires au respect des enjeux biologiques et pourront proposer des contrats pour prendre en compte ces enjeux ;
- préserver la végétation en bordure de rivière ou de tout cours d'eau sur une profondeur de 3 mètres minimum par rapport à la berge.